

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2020-ESP02

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
Préfet compétent	Préfet du Pas-de-Calais
Références Onagre	Nom du projet : 62 - PNR CMO : régulation Cygnes Numéro du projet : 2017-02-23x-00314 Numéro de la demande : 2017-00314-031-003

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il s'agit d'une demande de dérogation à la destruction et à la perturbation intentionnelle d'espèce animale protégée (ici le Cygne tuberculé - *Cygnus olor*-) déposée par le Syndicat Mixte du Parc des Caps et Marais d'Opale. La mesure est une reconduction des mesures en place depuis 2009 visant à limiter les dégâts occasionnés aux cultures agricoles (maraichage).

Cette espèce, non menacée, est classée LC au niveau mondial, national et régional et ses effectifs sont en augmentation.

Sur les conditions d'octroi de cette dérogation, nous suggérons de retenir les mêmes critères qui président à la définition de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts prise en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, c'est-à-dire une présence avérée et un minimum de 10 000 € de dégâts constatés par an. En l'occurrence ici, ces critères sont respectés et pourraient justifier une dérogation.

Par ailleurs, l'encadrement de la mesure par le Syndicat Mixte, les procédures proposées, les modalités territoriales et le nombre éventuel de destructions (35 individus maximum en dernier recours) nous semblent compatibles avec l'octroi d'une dérogation. Rappelons également ici que les autorisations de prélèvement annuel qui étaient de 50 individus maximum en 2009, sont passés à 45 individus en 2015 et que ces seuils n'ont jamais été atteints permettant de proposer un niveau de prélèvement plus réduits avec un maximum de 35 individus par an.

Parallèlement, il est important de garder une approche graduelle passant en premier mieux par les opérations de stérilisation des œufs, d'effarouchement, de décantonnement, de destruction des nids gênants avant ponte, de restauration de complexes prairiaux favorables à l'espèce en dehors des zones maraichères... et, en dernier recours, de destruction d'individus.

Le pétitionnaire constate toutefois localement une diminution régulière des effectifs de Cygne tuberculé. Il serait nécessaire qu'un seuil minimal de couples entraînant la fin des stérilisations et des tirs soit proposé. Dans ce contexte et compte tenu de la durée de la demande d'autorisation (5 ans), le CSRPN souhaite, chaque année, être destinataire des résultats des comptages des populations et d'une synthèse succincte des actions entreprises (nombre d'individus prélevés, niveau de stérilisation, etc.) et de leur efficacité.

Concernant les opérations de suivis (comptages, baguages), celles-ci nécessitent actuellement un investissement important. Il est nécessaire que les protocoles engagés puissent dégager des données scientifiquement suffisamment robustes pouvant donner lieu à des rendus validés (échantillonnage à caler...). Cette validation doit viser à alléger à terme les suivis et à fournir des données qui pourront être utiles ailleurs dans un contexte d'expansion démographique de l'espèce.

Avis favorable pour la période 2020-2025 sous réserve de ces conditions.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le 3 février 2020

L'Expert délégué



Stéphane LE GROS